

**TALENSIA**

**RC Professionnelle**  
**Secteur (para)médical**

**Dispositions spécifiques**



- **L'introduction et la présentation du plan d'assurances Entreprises**
  - **Les dispositions communes**
  - **Le lexique**
- sont également d'application.**

<b>CHAPITRE I</b>	-	<b>R.C. PROFESSIONNELLE</b>
-------------------	---	-----------------------------

- Article 1 - Garantie de base**
- Article 2 - Garanties spécifiques**
- Article 3 - Etendue territoriale**
- Article 4 - Période de garantie**
- Article 5 - Exclusions**
- Article 6 - Montants garantis et limites d'engagement**
- Article 7 - Franchises**

<b>CHAPITRE II</b>	-	<b>PROTECTION JURIDIQUE</b>
--------------------	---	-----------------------------

- Article 1 - Objet de la garantie**
- Article 2 - Etendue territoriale**
- Article 3 - Période de garantie**
- Article 4 - Montants garantis**
- Article 5 - Obligations des parties**
- Article 6 - Libre choix de l'avocat ou de l'expert**
- Article 7 - Conflit d'intérêts**
- Article 8 - Clause d'objectivité**
- Article 9 - Subrogation**
- Article 10 - Prescription**
- Article 11 - Dispositions administratives**

## CHAPITRE I - R.C. PROFESSIONNELLE

### Article 1 - GARANTIE DE BASE

1.1. **Nous** assurons, en application des normes du droit belge, la responsabilité civile qui peut incomber à l'**assuré**, en raison de **dommages corporels** et/ou de **dommages matériels** causés à des **tiers** en ce compris ses patients, et qui résulte de faits générateurs de responsabilité survenus dans l'exercice des activités professionnelles décrites en conditions particulières.

1.2. Donnent lieu à garantie les faits générateurs de responsabilité suivants :

- toute erreur, omission ou négligence, de droit ou de fait, commise dans l'exercice de l'activité professionnelle visée ;
- tout endommagement, destruction ou perte, quelle qu'en soit la cause, de pièces ou documents quelconques à l'exception de toutes valeurs mobilières, confiés ou non, appartenant à des **tiers** et dont les **assurés** sont détenteurs.

Cette garantie comprend le remboursement des frais raisonnablement exposés pour la reconstitution ou la remise en état des documents disparus ou endommagés lorsque cette reconstitution ou remise en état ne peut être effectuée que par un **tiers**.

1.3. Sauf dérogation expresse mentionnée en conditions particulières, **nous** ne couvrons pas les dommages résultant d'une responsabilité sans faute.

1.4. **Nous** ne pouvons être tenus à une réparation plus étendue que celle résultant de l'application des normes du droit belge régissant le régime de la responsabilité.

A ce titre, **nous** ne couvrons pas les engagements particuliers consentis par les **assurés** qui aggravent leur responsabilité civile telle qu'elle résulte des textes légaux comme, par exemple, la prise en charge de la responsabilité du fait d'autrui, les pénalités conventionnelles et les abandons de recours.

### Article 2 - GARANTIES SPECIFIQUES

Sont compris dans notre garantie, jusqu'à concurrence des sommes stipulées en conditions particulières :

2.1. Les **dommages corporels** et/ou les **dommages matériels** résultant de l'utilisation d'instruments, d'appareils et de substances nécessaires ou d'usage dans l'exercice de l'activité professionnelle assurée et, notamment, de l'utilisation d'appareils (para)médicaux à radiations ionisantes et de substances radioactives à des fins (para)médicales.

2.2. Les **dommages corporels** et/ou les **dommages matériels** causés à l'environnement ou par les atteintes à l'environnement résultant de:

- a. la **pollution** ;
- b. l'émission, le rejet ou le dépôt de substances solides, liquides ou gazeuses ;
- c. bruits, odeurs, fumées, vibrations, ondes, rayonnements ou modifications de température.

Cette garantie ne produit ses effets que dans le cas où les **dommages corporels** et/ou les **dommages matériels** sont la conséquence d'un **accident**.

### Article 3 - ETENDUE TERRITORIALE

---

- 3.1. La garantie porte, sauf disposition contraire en conditions particulières, sur l'activité de vos sièges d'exploitation établis en Belgique et couvre les demandes en réparation formulées dans le monde entier du fait de cette activité, à l'exception des demandes en réparation introduites aux USA/ Canada.
- 3.2. La garantie s'étend toutefois, par dérogation à ce qui précède, aux demandes en réparation formulées suite aux premiers soins d'urgence dispensés par l'**assuré** en-dehors des sièges d'exploitations mentionnés au contrat.

### Article 4 - PERIODE DE GARANTIE

---

- 4.1. La garantie s'applique aux demandes en réparation portant sur des **dommages corporels** et/ou des **dommages matériels** survenus pendant la période où la garantie est en vigueur.
- 4.2. La garantie s'étend également aux demandes en réparation introduites par les **tiers** après la date d'expiration du contrat et ce jusqu'à la date de prescription légale de celles-ci, pour autant qu'elles se rapportent à des **dommages corporels** et/ou des **dommages matériels** survenus pendant que la garantie est en vigueur.
- 4.3. La garantie s'applique également aux **dommages corporels** et/ou **dommages matériels** survenus après la date d'expiration du contrat pour autant que les conditions suivantes soient réunies :
  - le fait générateur de responsabilité à l'origine des dommages est survenu pendant la période où le contrat était en vigueur ;
  - toutes les primes échues ont été payées ;
  - le contrat a pris fin à la suite du décès de l'**assuré** ou à la suite de l'arrêt de ses activités professionnelles pour d'autres raisons que des raisons de nature disciplinaire ou pénale.
- 4.4. En cas de doute, la survenance d'un **dommage corporel** sera fixée au moment où le **tiers** aura pour la première fois consulté un médecin en raison des symptômes dudit dommage.
- 4.5. Ne sont pas couverts :
  - les dommages résultant de faits ou actes faisant l'objet d'une procédure judiciaire, arbitrale ou administrative antérieure ou en cours à la date de prise d'effet du contrat ;
  - les dommages résultant de faits ou actes survenus antérieurement à la date de prise d'effet du contrat et déclarés à titre conservatoire dans le cadre d'un contrat d'assurance de même nature avant la date de la prise d'effet du présent contrat ;
  - les dommages résultant de faits ou actes dont l'**assuré** avait connaissance antérieurement à la prise d'effet du présent contrat et qu'il a omis de déclarer à la date de conclusion de celui-ci.

### Article 5 - EXCLUSIONS

---

Sont exclus de la garantie:

- 5.1. Les dommages consécutifs à l'exercice d'activités ou à l'application de traitements interdits légalement, déontologiquement ou disciplinairement.

- 5.2. Les dommages consécutifs à la pratique d'expérimentations.
- 5.3. Les dommages consécutifs à la mise en œuvre de techniques ou de méthodes de traitement dangereuses et dépassées pour lesquelles il existe, vu l'état actuel de la science, des alternatives communément acceptées, ou à la mise en œuvre intentionnelle de traitements superflus.
- 5.4. Les dommages causés à des **tiers** qui ne sont pas la conséquence d'un acte ou d'une absence d'acte (para)médical posé par l'**assuré** dans l'exercice de l'activité professionnelle décrite en conditions particulières.
- 5.5. Les erreurs, omissions ou négligences commises par l'**assuré** et susceptibles d'être réparées sans dommage autre que les frais exposés par l'**assuré** pour les réparer.
- 5.6. Les dommages causés intentionnellement par un **assuré**
- Toutefois, si l'**assuré** qui a causé intentionnellement un **dommage corporel** et/ou un **dommage matériel** n'est ni **vous**, ni l'un de vos associés, administrateurs, gérants, organes ou préposés dirigeants, la garantie reste acquise aux autres **assurés**, sous réserve de la **franchise** prévue à l'article 7. B.
- Nous** conservons dans ce cas notre droit de recours contre cet **assuré** responsable.
- 5.7. Les dommages
- 5.7.1. causés par l'état d'ivresse, d'intoxication alcoolique d'un taux supérieur à 0,8 gr/l de sang ou un état analogue causé par l'utilisation de drogues ou autres stupéfiants.
- 5.7.2. consécutifs au non-respect des dispositions légales et réglementaires en matière d'assistance à une personne en danger.
- 5.7.3. consécutifs au non-respect des dispositions légales relatives au secret médical.
- Toutefois, si l'**assuré** qui a causé un **dommage corporel** et/ou un **dommage matériel** relevant de cet article 5.7. n'est ni **vous**, ni l'un de vos associés, administrateurs, gérants, organes ou préposés dirigeants et que ce dommage s'est produit à l'insu des personnes précitées, la garantie reste acquise aux autres **assurés** que celui qui a causé le dommage. **Nous** conservons dans ce cas notre droit de recours contre ce dernier.
- 5.8. Les dommages résultant d'opérations financières, d'abus de confiance, de malversations, de détournements ou de tous agissements analogues, ainsi que de concurrence déloyale ou d'atteintes à des droits intellectuels tels que brevets d'inventions, marques de produits, dessins ou modèles et droits d'auteur.
- 5.9. Les amendes judiciaires, transactionnelles, administratives, économiques ou de type disciplinaire, les indemnités à caractère punitif ou dissuasif (tels que les "punitive damages" ou "exemplary damages" de certains droits étrangers), ainsi que les frais judiciaires de poursuites répressives, disciplinaires ou administratives et les transactions relatives à une procédure pénale, disciplinaire ou de droit administratif.
- 5.10. Les dommages résultant d'une guerre, d'un **attentat** ou d'un **conflit du travail**, d'un acte de **terrorisme** ou de **sabotage**, de tous actes de violence d'inspiration collective, accompagnés ou non de rébellion contre les autorités.
- 5.11. Les dommages résultant de la présence ou de la dispersion d'amiante, de fibres d'amiante ou de produits contenant de l'amiante, pour autant que ces dommages résultent des propriétés nocives de l'amiante.
- 5.12. Les dommages résultant de la préparation, la distribution, la vente, la prescription ou l'administration de produits pharmaceutiques non agréés par les autorités compétentes ou allant à l'encontre des recommandations des conseils de l'ordre.

- 5.13. La responsabilité civile des mandataires sociaux de l'entreprise assurée, engagée en vertu de la législation en vigueur en cas de faute de gestion commise par ceux-ci en leur qualité d'administrateur ou de gérant.
- 5.14. La responsabilité civile visée à l'article 5 de la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des **volontaires**.
- 5.15. Les dommages résultant directement ou indirectement de :
- la modification du noyau atomique ;
  - la radioactivité ;
  - la production de radiations ionisantes de toute nature ;
  - la manifestation de propriétés nocives de combustibles ou substances nucléaires ou de produits ou déchets radioactifs.
- 5.16. Les dommages imputables au non-respect des normes et règlements de sécurité relatifs à votre activité professionnelle ou à l'inobservation de la réglementation concernant la protection de l'environnement, dans la mesure où ces violations sont tolérées par **vous**, par vos associés, gérants, administrateurs, dirigeants ou responsables techniques, notamment ceux chargés de prévenir les atteintes à l'environnement.

## Article 6 - MONTANTS GARANTIS ET LIMITES D'ENGAGEMENT

---

- A. **Nous** accordons notre garantie par **sinistre** et par **année d'assurance**, à concurrence des sommes stipulées aux conditions particulières, et au-delà pour les frais et intérêts afférents à l'indemnité due en principal, sans toutefois pouvoir dépasser les limites fixées pour les **frais de sauvetage**.
- B. Lorsque **vous** effectuez vous-même la réparation des dommages, notre intervention se limite au prix de revient de la main-d'œuvre et des fournitures intervenues dans la réparation.
- C. Tous les **dommages corporels** et/ou tous les **dommages matériels**, quel que soit le nombre de victimes, imputables au même événement sont considérés comme formant un seul et même **sinistre**.

## Article 7 - FRANCHISES

---

- A. Pour tout **sinistre**, la **franchise** précisée en conditions particulières est d'application.
- B. En cas de pluralité d'**assurés**, une **franchise** de 10 % s'appliquera aux **dommages corporels** et/ou aux **dommages matériels** résultant du fait intentionnel d'un **assuré** autre que **vous**-même ou l'un de vos associés, administrateurs, gérants, organes ou préposés dirigeants, tel que stipulé à l'article 5.6. Cette **franchise** ne pourra toutefois être supérieure à 2.500 EUR, ni inférieure à la **franchise** prévue en conditions particulières.
- C. La défense des intérêts des **assurés** n'est pas prise en charge si le dommage est inférieur à la **franchise**. Si le dommage est supérieur à la **franchise**, l'article 11. D. 1. e. et 2. des dispositions communes s'applique.

## CHAPITRE II - PROTECTION JURIDIQUE

Les **sinistres** en protection juridique sont gérés par Les Assurés Réunis, en abrégé **LAR**, une entreprise indépendante et spécialisée dans leur traitement et à laquelle **nous** donnons mission de les gérer, conformément à l'article 4 b) de l'Arrêté royal du 12 octobre 1990 relatif à l'assurance protection juridique.

Les déclarations de **sinistre** en protection juridique sont dès lors à adresser à **LAR**, rue du Trône 1, B-1000 Bruxelles ou à l'adresse mail : [lar@lar.be](mailto:lar@lar.be).

LAR INFO : 078 15 15 56

Lorsque, dans le cadre des garanties du présent chapitre et même en dehors de l'existence de tout **sinistre**, un **assuré** souhaite obtenir des informations quant à ses droits, il lui est possible de faire appel au service de renseignements juridiques par téléphone.

### Appui juridique téléphonique général

Il s'agit d'un service de renseignements juridiques de première ligne par téléphone. Les questions juridiques font l'objet d'une explication juridique orale (sommaire et synthétique) dans un langage accessible par tous. Les informations se limitent au cadre des garanties du présent chapitre.

### Organisation de l'appui juridique

Les divers services de l'appui juridique sont accessibles de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00, du lundi au vendredi à l'exception des jours fériés.

## Article 1 - OBJET DE LA GARANTIE

**Nous** nous engageons, aux conditions telles que prévues ci-dessous, à prendre en charge les frais qui résultent de la défense pénale et qui sont dus par un **assuré** lorsqu'il est poursuivi, devant un juge d'instruction ou une juridiction répressive pour infraction aux lois, arrêtés, décrets et/ou règlements ou pour homicides ou blessures involontaires commis dans l'exercice des activités professionnelles décrites en conditions particulières.

La garantie n'est pas acquise en cas :

- de crimes ou de crimes correctionnalisés ;
- de **sinistres** causés par le **terrorisme** ;
- d'accusation d'infractions intentionnelles ;  
Toutefois, pour des infractions qualifiées d'intentionnelles, la garantie est acquise lorsque la décision (acquiescement de l'**assuré** ou ordonnance de la Chambre du conseil ou de la Chambre des mises en accusation prononçant le non-lieu) est coulée en force de chose jugée.
- d'infractions au droit social (droit du travail, droit de la sécurité sociale, l'assistance sociale) et au droit fiscal.

Sans préjudice de ce qui est prévu ci-dessus dans cet article relatif à la défense pénale, pour l'appréciation de la garantie, il est expressément fait référence au réquisitoire du Parquet ou à la citation.

Notre garantie ne sera par ailleurs pas accordée en cas :

- de litiges entre **assurés** ;
- de différends relatifs à la présente assurance Protection juridique lors desquels l'**assuré** fait valoir un droit ou résiste à une prétention, jusque et y compris dans une instance judiciaire, vis-à-vis de **nous** ou de **LAR**.

## Article 2 - ETENDUE TERRITORIALE

---

La garantie couvre tout **sinistre** survenu dans le cadre de l'activité professionnelle exercée aux sièges d'exploitation en Belgique mentionnés en conditions particulières.

## Article 3 - PERIODE DE GARANTIE

---

La garantie de l'assurance produit ses effets lorsque le **sinistre** survient pendant la période où elle est en vigueur.

## Article 4 - MONTANTS GARANTIS

---

**Nous** prenons en charge les frais de toutes démarches, enquêtes et expertises ainsi que les honoraires et les frais de procédure, jusqu'à concurrence des sommes stipulées par **sinistre** et par **année d'assurance** en conditions particulières.

Lorsque plusieurs **assurés** sont impliqués dans le même **sinistre**, **vous** déterminez les priorités à accorder à chacun dans l'épuisement des montants garantis.

La compétence de juridiction est réglée par le Code judiciaire et le Règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement Européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale.

**Nous** ne prenons pas en charge :

- les frais et honoraires engagés par l'**assuré** avant la déclaration de **sinistre** ou ultérieurement sans **nous** avertir ;
- les pénalités, amendes, décimes additionnels, transactions avec le Ministère Public ;
- la contribution au Fonds pour l'aide financière aux victimes d'actes intentionnels de violence ainsi que les frais d'enregistrement ;
- les **sinistres** dont l'enjeu en principal ne dépasse pas 250 EUR ;
- les frais et honoraires liés à une procédure en cassation, si l'enjeu en principal est inférieur à 1.250 EUR ;
- les frais et honoraires liés à une procédure menée devant une juridiction internationale, supranationale ou la Cour Constitutionnelle.

## Article 5 - OBLIGATIONS DES PARTIES

---

### A. Nos obligations en cas de **sinistre**

A partir du moment où les garanties sont d'application et dans les limites de celles-ci, **nous** nous engageons à :

- gérer le dossier au mieux des intérêts de l'**assuré**
- informer l'**assuré** de l'évolution de son dossier.



B. Vos obligations en cas de **sinistre**

En cas d'inobservation de ces obligations, **nous** réduisons ou supprimons les indemnités et/ou interventions dues ou **vous** réclamons le remboursement des indemnités et/ou frais payés afférents au **sinistre**.

En cas de **sinistre**, **vous**-même ou, le cas échéant, l'**assuré**, vous engagez à :

- déclarer le **sinistre** :  
**nous** renseigner de manière précise sur les circonstances, l'étendue du dommage et des lésions, l'identité des témoins et des victimes dans les 8 jours de la survenance du **sinistre** au plus tard.
- collaborer au règlement du **sinistre** :
  - **nous** transmettre sans délai et **nous** autoriser à **nous** procurer tous les documents utiles et tous les renseignements nécessaires à la bonne gestion du dossier ; à cet effet, **vous** rassemblez dès la survenance du **sinistre** toutes les pièces justificatives du dommage
  - accueillir notre délégué ou notre expert et faciliter leurs constatations
  - **nous** transmettre toutes citations, assignations, tous actes judiciaires ou extrajudiciaires dans les 48 heures de leur remise ou signification
  - se présenter personnellement aux audiences pour lesquelles votre présence ou celle de l'**assuré** est obligatoire
  - prendre toutes les mesures utiles en vue de réduire les conséquences du **sinistre**.

## Article 6 - LIBRE CHOIX DE L'AVOCAT OU DE L'EXPERT

---

L'**assuré** a le libre choix de l'avocat, de l'expert ou de toute autre personne ayant les qualifications requises pour défendre, représenter ou servir ses intérêts. **Nous** sommes à la disposition de l'**assuré** pour le conseiller dans ce choix.

S'il s'agit d'une procédure engagée en Belgique et que, pour défendre, représenter ou servir ses intérêts, l'**assuré** choisit un avocat, un expert - ou une autre personne ayant les qualifications requises - qui est inscrit à l'étranger, **nous** ne prenons pas en charge les frais supplémentaires, comme les frais de déplacement et de séjour.

**Nous** prenons en charge les frais et honoraires qui résultent de l'intervention d'un seul avocat, un seul expert ou une seule autre personne ayant les qualifications requises pour défendre, représenter ou servir ses intérêts. Cependant, cette limitation n'est pas d'application si l'intervention d'un autre avocat, un autre expert ou une autre personne ayant les qualifications requises pour défendre, représenter ou servir ses intérêts, qui est inscrit à l'étranger, est justifiée par des circonstances indépendantes de la volonté de l'**assuré**.

En aucun cas **nous** ne sommes responsables des activités des conseillers (avocats, experts, ...) intervenant pour l'**assuré**.

## Article 7 - CONFLIT D'INTERETS

---

Chaque fois que surgit un conflit d'intérêts entre l'**assuré** et **nous**, celui-ci a la liberté de choisir, pour la défense de ses intérêts, un avocat ou toute autre personne ayant les qualifications requises.

## Article 8 - CLAUSE D'OBJECTIVITE

---

Sans préjudice de la possibilité d'engager une procédure judiciaire, l'**assuré** peut consulter un avocat de son choix, en cas de divergence d'opinion avec **nous** quant à l'attitude à adopter pour régler un **sinistre** et après que **nous** lui ayons notifié notre point de vue ou notre refus de suivre sa thèse.

- 1) Si l'avocat confirme notre position, **nous** remboursons la moitié des frais et honoraires de la consultation.
- 2) Si contre l'avis de cet avocat, l'**assuré** engage à ses frais une procédure et obtient un meilleur résultat que celui qu'il aurait obtenu s'il avait accepté notre point de vue, **nous** fournissons notre garantie et remboursons le solde des frais et honoraires de la consultation.
- 3) Si l'avocat confirme la thèse de l'**assuré**, **nous** fournissons notre garantie, y compris les frais et honoraires de la consultation, quelle que soit l'issue de la procédure.

## Article 9 - SUBROGATION

---

**Nous** sommes subrogés dans les droits de l'**assuré** à la récupération des sommes que **nous** avons prises en charge, et notamment à une éventuelle indemnité de procédure.

## Article 10 - PRESCRIPTION

---

Le délai de prescription de toute action dérivant d'un contrat d'assurance est de 3 ans.

Le délai court à partir du jour de l'événement qui donne ouverture à l'action.

Toutefois, lorsque celui à qui appartient l'action prouve qu'il n'a eu connaissance de cet événement qu'à une date ultérieure, le délai ne commence à courir qu'à cette date, sans pouvoir excéder 5 ans à dater de l'événement, le cas de fraude excepté.

## Article 11 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

---

Sauf dérogation expresse, les dispositions communes sont applicables à la présente assurance.

Dirigeant d'entreprise, de vos décisions dépendent souvent non seulement votre avenir personnel mais aussi le sort de plusieurs personnes et la pérennité même de votre entreprise.

Chez AXA, notre métier consiste, avec votre courtier, à vous conseiller dans l'expertise des risques liés à votre activité, à vous orienter dans le choix d'une solution simple et complète, à vous aider dans vos efforts de prévention.

Nous vous aidons à :

- anticiper les risques
- protéger et motiver votre personnel
- protéger vos locaux, vos véhicules, vos machines et marchandises
- préserver les résultats
- réparer les conséquences des dommages occasionnés à autrui.

[www.axa.be](http://www.axa.be)

